

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de convocation</i> Le 6 février 2023	Séance ordinaire du 10 février 2023 Ouverture à 20 heures Présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire						
<i>Date d'affichage</i> Le 6 février 2023	Présents : Mmes et Mrs TREMBLAY, TALEB, AMARA, ALZAR, SMAIL DECHÂTRETTE, MUSSARD, MILON, DETLING, MOREL, CARBONNE, DEFRESNE, EL MAÂTOUK, RUIZ, GOMIS, DOURAI, BARRAUD, DUBARRY MILANO, CHARINI, DUPUIS GHAZOUANI et GUYON.						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>23</td></tr><tr><td>Présents</td><td>22</td></tr><tr><td>Votants</td><td>22</td></tr></table>	En exercice	23	Présents	22	Votants	22	Excusés : /
En exercice	23						
Présents	22						
Votants	22						
Objet : <u>PROCES-VERBAL</u>	Absente : Mme EL MANANI Madame CHARINI a été élue secrétaire.						

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE*Délibération n° 1/II/2023*

Considérant les résultats de l'élection municipale partielle du dimanche 5 février 2023, ayant élu 23 conseillers municipaux,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY, 1^{er} adjoint, Maire suppléant de Monsieur Paul MARTINEZ, qui procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal :

LISTE BUCHELAY, UN TERRITOIRE CITOYEN		
1	TREMBLAY Stéphane	Représentant titulaire à l'élection communautaire
2	AMARA Sonia	
3	TALEB Ahmed	Représentante suppléante à l'élection communautaire
4	DETLING Alexandrine	
5	ALZAR Emmanuel	
6	SMAIL Zakia	
7	DEFRESNE Alain	
8	BARRAUD Charlotte	
9	MILON Philippe	

10	CHARINI Jémima	
11	GOMIS David	
12	CARBONNE Laëtitia	
13	EL MAÂTOUK Hicham	
14	MUSSARD Michèle	
15	DUBARRY MILANO Mattéo	
16	MOREL Marie-Pierre	
17	DECHÂTRETTE Alain	
18	DOURAI Aurélie	
19	RUIZ Richard	
<i>LISTE NOUVELLE ÈRE POUR BUCHELAY</i>		
20	GHAZOUANI Fahd	
21	GUYON Stéphanie	
22	DUPUIS Arnaud	
<i>LISTE BUCHELAY UNIS</i>		
23	EL MANANI Safiya	A B S E N T E

A l'issue de l'appel nominal et comptant que le conseil municipal est au complet, Monsieur Stéphane TREMBLAY, 1^{er} adjoint, Maire suppléant de Monsieur Paul MARTINEZ, **déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.**

Le Conseil Municipal désigne Madame Jémima CHARINI comme Secrétaire de séance, selon l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire passe ensuite la parole au doyen de l'Assemblée, **Monsieur Alain DECHATRETTE**, membre présent du Conseil Municipal qui prend la présidence de l'Assemblée, selon l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, est remplie.

Le Conseil Municipal procède ensuite à la désignation de deux assesseurs, **Monsieur David GOMIS et Monsieur Alain DEFRESNE ;**

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Considérant la candidature de Monsieur Stéphane TREMBLAY au poste de Maire,

Monsieur **Alain DECHATRETTE** invite les Conseillers Municipaux à procéder à l'élection du Maire, chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

1	TREMBLAY Stéphane	Représentant titulaire à l'élection communautaire
2	AMARA Sonia	
3	TALEB Ahmed	Représentante suppléante à l'élection communautaire
4	DETLING Alexandrine	
5	ALZAR Emmanuel	
6	SMAIL Zakia	
7	DEFRESNE Alain	
8	BARRAUD Charlotte	
9	MILON Philippe	
10	CHARINI Jémima	
11	GOMIS David	
12	CARBONNE Laëtitia	
13	EL MAÂTOUK Hicham	
14	MUSSARD Michèle	
15	DUBARRY MILANO Mattéo	
16	MOREL Marie-Pierre	
17	DECHÂTRETTE Alain	
18	DOURAIIS Aurélie	
19	RUIZ Richard	
20	GHAZOUANI Fahd	
21	GUYON Stéphanie	
22	DUPUIS Arnaud	
23	EL MANANI Safiya	A B S E N T E

Après le vote du dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : 0
- d) nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 3
- e) nombre de suffrages exprimés : 19
- f) majorité absolue : 12

Mr Stéphane TREMBLAY : 19 (dix-neuf suffrages)

Monsieur Stéphane TREMBLAY a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et immédiatement installé dans ses fonctions.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION

Délibération n° 2/II/2023

Considérant les résultats de l'élection municipale partielle du dimanche 5 février 2023 , ayant élu 23 conseillers Municipaux,

Vu la délibération n° 1/II/2023 du 10 février 2023 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire,

Sous la présidence de Monsieur le Maire et en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints,

Considérant qu'ils sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (article L.2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints est fixé dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit en ce qui concerne la Commune de Buchelay, 6 adjoints ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide **avec 19 voix pour et 3 abstentions** (Mr GHAZOUANI, Mme GUYON et Mr DUPUIS) :

- De fixer à 4 (quatre) le nombre d'adjoints au Maire

Considérant l'unique liste menée par Monsieur Ahmed TALEB, se composant comme suit :

- 1^{er} adjoint : Mr Ahmed TALEB
- 2^{ème} adjoint : Mme Sonia AMARA
- 3^{ème} adjoint : Mr Emmanuel ALZAR
- 4^{ème} adjoint : Mme Zakia SMAIL

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire, invite les Conseillers Municipaux à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

1	TREMBLAY Stéphane
2	AMARA Sonia
3	TALEB Ahmed
4	DETLING Alexandrine
5	ALZAR Emmanuel
6	SMAIL Zakia
7	DEFRESNE Alain
8	BARRAUD Charlotte
9	MILON Philippe
10	CHARINI Jémima
11	GOMIS David
12	CARBONNE Laëtitia

13	EL MAÂTOUK Hicham
14	MUSSARD Michèle
15	DUBARRY MILANO Mattéo
16	MOREL Marie-Pierre
17	DECHÂTRETTE Alain
18	DOURAIIS Aurélie
19	RUIZ Richard
20	GHAZOUANI Fahd
21	GUYON Stéphanie
22	DUPUIS Arnaud
23	EL MANANI Safiya - A B S E N T E

Après le vote du dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : 0
- d) nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 3
- e) nombre de suffrages exprimés : 19
- f) majorité absolue : 12

Ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mr Ahmed TALEB. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1^{er} adjoint : Mr Ahmed TALEB

2^{ème} adjoint : Mme Sonia AMARA

3^{ème} adjoint : Mr Emmanuel ALZAR

4^{ème} adjoint : Mme Zakia SMAIL

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU(E) LOCAL(E)

Délibération n° 3/II/2023

Considérant les élections municipales partielles du dimanche 5 février 2023,

Vu la délibération n° 1/II/2023 du 10 février 2023 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire,

Vu la délibération n° 2/II/2023 du 10 février 2023 portant la détermination du nombre d'adjoints au Maire et leur élection,

Monsieur le Maire, conformément à la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article n°1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne lecture de la Charte de l'Elu(e) Local(e) et informe l'assistance qu'un exemplaire de la présente Charte sera transmis aux conseillers municipaux nouvellement installés ainsi d'un exemplaire du statut de l'Elu(e) local(e) comprenant

Charte de l'él(u)e local(e)

- « 1. L'él(u)e local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'él(u)e local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'él(u)e local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'él(u)e local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'él(u)e local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'él(u)e local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'él(u)e local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'él(u)e local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec 22 voix pour :

- De prendre acte de la lecture de la Charte de l'Elu(e) Local(e) et de sa transmission par voie dématérialisée ainsi d'un exemplaire du statut de l'Elu(e) local(e) comprenant l'ensemble des articles consacrés aux conditions d'exercice des mandats locaux (L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

Délibération n° 4/II/2023

Considérant les élections municipales partielles du dimanche 5 février 2023,

Vu la délibération n° 1/II/2023 du 10 février 2023 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire,

Vu la délibération n° 2/II/2023 du 10 février 2023 portant la détermination du nombre d'adjoints au Maire et leur élection,

Il est rappelé que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22, certaines de ces compétences comportent des limites que le Conseil Municipal doit fixer sous peine d'illégalité,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le Conseil délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- D'accorder au Maire la délégation de l'ensemble des points suivants pour toute la durée du mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites **d'un montant de 500 euros par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites **prévus au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; **cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **des montants couverts par le contrat flotte de la Commune**
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 1 000 000 euros par année civile**
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application de ces mêmes articles ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (supprimé)

- De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le Conseil Municipal**, l'attribution de subventions ;
- De procéder, **pour tous les bâtiments et équipements publics communaux**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur **à un seuil de 500 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- D'accorder ces mêmes délégations au premier adjoint, pendant toute la durée du mandat et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire

ELU(E)S – INDEMNITES DE FONCTION

Délibération n° 5/II/2023

Considérant les élections municipales partielles du 5 février 2023,

Vu la délibération n° 1/II/2023 du 10 février 2023 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire,

Vu la délibération n° 2/II/2023 du 10 février 2023 portant la détermination du nombre d'adjoints au Maire et leur élection,

Les membres des nouvelles assemblées peuvent percevoir des indemnités de fonction, dès lors que sont exécutoires les délibérations fixant les taux de leurs indemnités, et pour les adjoints, les arrêtés de délégations de fonctions consenties par le Maire.

Il est rappelé que le nombre d'Adjoints maximum pour notre Commune est de six. La répartition des indemnités peut se faire dans la limite de l'enveloppe maximum prévue par la loi.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide avec 20 voix pour et 2 abstentions (Mme GUYON et Mr DUPUIS) :**

- De retenir les taux suivants :

ELUS	Taux maximal (en %)	Montant maximal	Taux proposé (en%)	Montant proposé
Maire	51,60 %	2077,17 €	30,44 %	1225,37 €
Adjoint (au nombre de 4)	19,80 %	797,05 € pour 4 : 3188,20 €	14,99 %	603,43 € pour 4 : 2413,72 €
Conseiller délégué à l'urbanisme	Indemnités comprise dans l'enveloppe maire et adjoints		7,19 %	289,44 €
Conseiller délégué aux espaces publics et à la sécurité	Indemnités comprise dans l'enveloppe maire et adjoints		7,19 %	289,44 €
Conseiller délégué à la communication et au numérique	Indemnités comprise dans l'enveloppe maire et adjoints		7,19%	289,44 €
Conseiller délégué au sport et à la jeunesse	Indemnités comprise dans l'enveloppe maire et adjoints		7,19 %	289,44 €
Conseiller délégué au scolaire, péri et extra-scolaire et à la Petite Enfance	Indemnités comprise dans l'enveloppe maire et adjoints		7,19 %	289,44 €
	Total montant Maximal	5087,33 €	Total montant proposé	5086,29 €

- PRECISE

- que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges des élus nommés sont inscrits au budget communal (chapitre 012)
- que ces indemnités subiront les augmentations à venir de la fonction publique.

**Stéphane TREMBLAY,
Maire**